

Régime de paiement de base Campagne 2020

Clause
D
donation

à déposer à la DDT(M)
au plus tard
le 15 mai 2020

Clause D-Donation

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2020 dans le cadre d'une donation de DPB

PARTIES CONCERNÉES PAR LA DONATION DE DPB

	Donateur	Donataire(s)			
		n° 1	n° 2 (le cas échéant)	n° 3 (le cas échéant)	n° 4 (le cas échéant)
N° PACAGE					
Nom et prénom					

Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB détenus en propriété est définitive et s'établit dans le cadre d'une donation conclue le

Ce contrat emporte cession définitive du donateur au(x) donataire(s), qui l'accepte(nt), des DPB visés en annexe, au verso du présent formulaire.

Les soussignés, désignés ci-dessus, certifient que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables, attestent avoir pris connaissance de la notice explicative jointe au présent formulaire et joignent les pièces justificatives correspondantes.

Fait à _____, le

Nom, prénom et signature de chacune des parties

LE DONATEUR

LE(S) DONATAIRE(S)

Le formulaire original doit être transmis à la DDT(M) et chaque signataire doit en conserver une copie.

Annexe clause D-Donation

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2020 dans le cadre d'une donation de DPB

NOMBRE DE DPB TRANSFÉRÉS

L'information concernant le portefeuille de DPB 2019 du donateur est disponible sur telepac dans l'onglet *Mes données et documents* (campagne 2019 – onglets « DPB » ou « Courriers »).

Les DPB sont transférés au(x) donataire(s) selon le mode de répartition suivant (*choisir entre option 1 et option 2*) :

OPTION 1 Les DPB de différentes valeurs détenus en propriété par le donateur sont transférés aux différents donataires selon un prorata indiqué dans le tableau ci-dessous :

Les parties indiquent le nombre de DPB à transférer : Nombre total de DPB transférés : _____

	Nom et prénom du donataire (preneur)	PACAGE du donataire	Prorata souhaité
1			
2			
3			
4			
TOTAL			100 %

NB : dans le cas où le donateur détient des DPB de valeurs différentes, les DPB de chaque valeur présente dans le portefeuille seront répartis entre les donataires proportionnellement au prorata indiqué dans le tableau ci-dessus.

OPTION 2 Les DPB détenus en propriété par le donateur sont transférés aux différents donataires selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous.

Attention : les DPB à transférer doivent être identifiés avec leur valeur unitaire 2019 telle qu'elle a été notifiée dans le portefeuille 2019 du donateur.

Nom et prénom du donataire (preneur)	N° PACAGE du donataire	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2019 (€)
Nombre total de DPB transférés			

Fait à _____, le _____

Nom, prénom et signature de chacune des parties

LE DONATEUR

LE(S) DONATAIRE(S)

Les parties sont informées que :

- le nombre de DPB transférés ne peut pas être supérieur au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus par le donateur au moment du transfert ;
- seuls les DPB détenus en propriété par le donateur peuvent être transférés dans le cadre d'une donation. Les DPB détenus à bail par le donateur ne sont pas transférés par la présente clause et doivent faire l'objet d'une clause E et, le cas échéant d'une nouvelle clause vers les donataires sous réserve qu'ils soient agriculteurs au sens du R(UE) 1307/2013 ;
- la valeur 2020 des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessus et prendra en compte les variations annuelles de valeur des DPB.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- copie de l'acte de donation ou attestation notariée précisant l'identité des parties, la date de signature de l'acte authentique, les terres (le cas échéant) et DPB objets de la donation. **La donation de DPB (nombre et valeur) doit être explicitement mentionnée sur l'acte de donation ou sur l'attestation notariée.**

Si l'acte de donation ne précise pas le nombre et la valeur des DPB mais seulement la donation de terres, les parties peuvent signer une clause A définitive. L'acte de donation (ou l'attestation notariée) constituera alors la pièce justificative du transfert de foncier. Le nombre de DPB sera plafonné à la surface admissible ayant fait l'objet d'une donation. Si le nombre de DPB visé dans la clause A est supérieur au nombre d'hectares admissibles ayant fait l'objet d'une donation, les DPB pourront être transférés sans terres (avec un prélèvement de 30% de leur valeur faciale), sous réserve que les parties l'aient précisé dans la clause de transfert.